

biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger) ne peut procéder sans aucune autorisation de l'Office des changes, à aucun acte de disposition à leur égard, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard. Toutefois, sont autorisés de plein droit les actes ayant pour seul but la conservation ainsi que l'entretien ou l'exploitation normale des biens visés à l'alinéa D de l'article 2 (autres biens mobiliers ou immobiliers).

En ce qui concerne les opérations sur les matières d'or, elles restent soumises aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6. — La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient à la date du 1^{er} octobre 1943.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la banque qui possède en compte ou en dépôt des avoirs soumis à déclaration ne doit procéder ou laisser procéder, sans autorisation de l'Office des changes, à aucun acte de disposition à leur égard ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard.

ART. 7. — Les obligations qui incombent en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, au propriétaire des avoirs, incombent lorsque le propriétaire est juridiquement incapable, à son représentant légal. Les mêmes obligations incombent au mandataire lorsque le propriétaire des avoirs est empêché de les accomplir et lorsque le mandataire a des pouvoirs de gestion.

En ce qui concerne les personnes morales, l'exécution des obligations qui leur incombent, en vertu des articles 2, 3 et 5 ci-dessus, pour leurs établissements en territoire algérien ou dans un territoire dépendant du Commissariat aux colonies, incombent aux personnes chargées de la direction des dits établissements.

Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger, loué par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des intéressés est tenu de déclarer l'ensemble commun.

ART. 8. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets ou arrêtés pris pour son application sont punies des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions aux décrets des 9 septembre 1939, 24 avril et 20 mai 1940 susvisés.

ART. 9. — Les dispositions de la présente ordonnance peuvent être étendues à la Tunisie et au Maroc.

ART. 10. — On entend par territoire français, dans la présente ordonnance, le territoire formé par la France métropolitaine, l'Algérie, les territoires relevant du Commissariat aux colonies, la Tunisie et le Maroc.

ART. 11. — Des arrêtés signés conjointement par le commissaire aux finances et le commissaire aux colonies, détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les modalités des déclarations prévues aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus, ainsi que les délais dans lesquels elles devront être déposées. Ils pourront prévoir en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance à certains territoires dépendant du Commissariat aux colonies, des modalités particulières pour tenir compte des nécessités locales.

ART. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ARRETE du 15 octobre 1943 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES ET LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée doit être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté et doit être, dans chaque territoire, adressée sous pli recommandé avant le 31 décembre 1943 à l'office des changes du territoire intéressé.

ART. 2. — Les personnes qui, pour des raisons de force majeure, ne sont pas en mesure de souscrire dans le délai imparti une déclaration définitive doivent souscrire, avant le 31 décembre 1943, une déclaration provisoire qu'elles devront compléter dès que les raisons qui les empêchaient de souscrire une déclaration définitive auront disparu.

En outre, les offices des changes peuvent, dans le cadre des instructions du commissaire aux finances, accorder un délai supplémentaire aux personnes qui justifieraient d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leur déclaration dans le délai imparti.

ART. 3. — Lorsqu'une personne physique possède une résidence en Algérie ou dans un territoire relevant du commissariat aux colonies ou y exerce une activité professionnelle, cette personne est présumée, sauf preuve contraire à sa charge, avoir sa résidence habituelle dans lesdits territoires et être assujettie de ce fait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée.

ART. 4. — En ce qui concerne la déclaration à souscrire par les personnes morales en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée, il doit être établi une déclaration distincte pour chaque établissement. La déclaration doit être souscrite par la ou les personnes chargées de la direction de l'établissement.

ART. 5. — Lorsque les biens à déclarer en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée consistent dans une entreprise industrielle, commerciale ou agricole à l'étranger, la déclaration doit être accompagnée

d'un bilan établi, soit au 1^{er} octobre 1943, soit au jour de clôture du dernier exercice social terminé avant cette date. Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens, meubles et immeubles dépendant d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sise à l'étranger, dès lors que cette entreprise a une direction et une comptabilité autonomes.

ART. 6. — Les déclarations à souscrire par les banques en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée doivent comporter les précisions ci-après :

a) *Or.* — Les banques doivent préciser, pour chaque compte ou dépôt :

le nom et l'adresse du titulaire du compte ou du dépôt,

pour l'or monnayé, le nombre de pièces et leur valeur faciale,

pour l'or sous une autre forme quelconque, la consistance, le poids d'or brut et le poids d'or fin de chaque lingot, barre ou autre objet,

s'il s'agit d'un dépôt, le lieu de détention de l'or et le dossier sous lequel il est déposé.

L'or que les banques possèdent sous une forme quelconque, qu'il constitue ou non la contrepartie de comptes-or de leurs clients chez elles, est considéré comme avoir propre des banques et doit être déclaré comme tel en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée.

b) *Devises étrangères.* — Les banques doivent préciser, pour chaque compte ou dépôt :

le nom et l'adresse du titulaire du compte ou du dépôt,

la nature des devises constituant le compte ou le dépôt,

le montant en devises du compte ou du dépôt, s'il s'agit d'un dépôt, le lieu de détention des devises et le dossier sous lequel les devises sont déposées.

Les devises étrangères que les banques possèdent sous une forme quelconque, qu'elles constituent ou non la contrepartie de comptes en devises de leurs clients chez elles, sont considérées comme avoirs propres des banques et doivent être déclarées comme tels en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée.

c) *Valeurs étrangères.* — Les banques doivent préciser, pour chaque dépôt :

le nom et l'adresse du titulaire du dépôt,

la liste des valeurs constituant le dépôt, avec indication de leur valeur nominale et éventuellement de leur cours au 1^{er} octobre 1943 s'il est connu de la banque déclarante,

le lieu de détention matérielle des titres et le dossier sous lequel les valeurs sont déposées.

ART. 7. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie, à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar, au Cameroun, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Alger, le 15 octobre 1943.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies p. i.,
François de MENTHON.

OFFICE DES CHANGES

Déclaration N°
(à remplir par l'Office).

DECLARATION

des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères possédés à la date du 1^{er} octobre 1943

La présente déclaration est faite conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 octobre 1943 du Comité français de la Libération nationale et à l'arrêté d'application du 15 octobre 1943

Nom et prénoms (ou raison sociale) du propriétaire des avoirs :

Résidence habituelle : Domicile actuel :

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse du déclarant (s'il n'est pas le propriétaire) :

Fait à, le 1943.

(Signature)

(La signature devra être précédée des mots « Certifié sincère et véritable » écrits de la main du signataire).

NATURE ET DESCRIPTION DES AVOIRS (dans l'ordre indiqué au verso)	SITUATION (lieu du dépôt, établissement où le compte est ouvert, situation de l'immeuble, de l'exploitation, etc.)	VALEUR OU EVALUATION en francs et, s'il y a lieu, en monnaie étrangère	OBSERVATIONS

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration :

(Dans les cas où plusieurs feuillets seront utilisés, les premiers feuillets seront paraphés par le souscripteur qui devra signer le dernier feuillet comme indiqué ci-dessus)